AECK/

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015 –592 DU 21 NOVEMBRE 2015

portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants de l'enseignement du second degré.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat et les lois qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 2003-017 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 qui l'a modifiée ;

Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 portant structure-type des Ministères ;

Vu le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2014-037 du 29 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionne- ment du Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle, Chargé du Dialogue Social ;

Vu le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes

de Dénationalisation ;

Vu le décret n° 2012-431 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;

Vu le décret n°2010-102 du 26 mars 2010 fixant l'indemnité de logement allouée aux enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel ;

Vu le décret n° 98-191 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels des enseignements moyens général technique et professionnel ;

Vu le décret n°98-195 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 163/PR/MFPT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au ministre de la fonction publique en matière d'administration des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-627 du 10 novembre 2004 portant transfert de certaines attributions du ministre de la fonction publique au(x) ministre (s) en charge de l'éducation en matière de gestion des personnels enseignants au Bénin ;

Vu le décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des administrations publiques des entreprises publiques et semi-publiques ;

Vu le décret n°2010-101 du 26 mars 2010 portant institution d'un coefficient de revalorisation des traitements des enseignants de la maternelle, du primaire et du secondaire général, technique et professionnel ;

Vu le décret n°2011-505 du 05 août 2011 portant institution d'un coefficient de revalorisation des indices de traitement des agents de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-24 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des enseignants du supérieur ;

Sur rapport conjoint du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle, du Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et du Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2015,